



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

IC/2010/188

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif
au suivi des eaux souterraines et à la
réalisation d'une interprétation de l'état
des milieux et d'un plan de gestion sur le
site des installations exploitées par la
société WOELLNER France sur le
territoire de la commune de NOGENT-
L'ARTAUD.**

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1992 qui autorise la société RHONE-POULENC-CHIMIE à exploiter une usine sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD (02 310) ;

VU la déclaration du 22 janvier 1998 du Directeur du site de Nogent-l'Artaud informant du changement de dénomination sociale de son établissement qui est devenu RHODIA CHIMIE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 1998 autorisant la société RHODIA CHIMIE à poursuivre ses activités exercées sur le territoire de Nogent-l'Artaud ;

VU le récépissé du 30 novembre 2000 délivré suite au rattachement de l'établissement de Nogent-l'Artaud à l'entreprise RHODIA HPCII ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 13 janvier 2006 délivré à la société WOELLNER France qui a déclaré avoir repris les installations précédemment exploitées par RHODIA HPCII ;

VU la visite d'inspection faite sur site le 19 mars 2010 ;

VU la lettre adressée par l'inspection des installations classées à la société WOELLNER France le 2 avril 2010 suite à cette visite ;

VU le rapport et le procès verbal de relevé d'infractions en date du 2 avril 2010 de l'inspection des installations classées constatant le non respect par la société WOELLNER France, sur son site de Nogent-l'Artaud, des prescriptions des articles L.513-1, R.512-74 et R.513-1 du code de l'environnement, des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29/06/2004 relatif au bilan de fonctionnement, de l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1992 et de l'article 4 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets;

VU le rapport en date du 1er juin 2010 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection réalisée le 19 mars 2010 a révélé que la société WOELLNER France exploite au 13 rue du Crochet à NOGENT L'ARTAUD (02310), des installations classées pour la protection de l'environnement qui génèrent de nombreux déchets ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection, d'importantes quantités de déchets divers étaient amoncelées à différents endroits du site, sans être sous abris ni sur rétention ;

CONSIDERANT que, en outre, l'inspection des installations classées a découvert le 19 mars 2010 deux « lagunes » de plus de 1000 m³ remplies de boues de filtration issues du process ;

CONSIDERANT qu'au vu des analyses remises par la société WOELLNER France, ces boues contiennent un certain nombre de métaux (antimoine, arsenic, baryum, cuivre, mercure, nickel, plomb, etc) ;

CONSIDERANT que tous ces déchets sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions des sols et des sous-sols ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en place une surveillance régulière de la qualité de la nappe alluviale ;

CONSIDERANT que la circulaire ministérielle du 8 février 2007 susvisée indique que le point de départ de la gestion d'un site pollué est la réalisation d'un bilan factuel de l'état du milieu ou du site étudié ;

CONSIDERANT que cet état des lieux, appelé schéma conceptuel, constitue les fondations sur lesquelles toute démarche de gestion doit reposer ;

CONSIDERANT que ce schéma conceptuel doit permettre de véritablement appréhender l'état des pollutions des milieux et les voies d'exposition aux pollutions au regard des activités et des usages constatés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire à la société WOELLNER France, la réalisation d'un schéma conceptuel et la maîtrise des sources de pollution ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire à la société WOELLNER France, si elle ne propose pas de supprimer les sources de pollution, la réalisation d'une démarche d'interprétation de l'état des milieux, afin de déterminer, pour les terrains situés à l'extérieur du site qu'elle exploite ceux pour lesquels l'état des milieux n'est pas compatible avec les usages qui y sont constatés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire à la société WOELLNER France, si elle ne propose pas de supprimer les sources de pollution, la réalisation d'un plan de gestion afin que la société propose les mesures de gestion qui seraient rendues nécessaires par la présence de polluants dans les sols et/ou les eaux souterraines ;

CONSIDERANT que ce plan de gestion doit être réalisé sur l'emprise du site exploité et étendu aux terrains situés à l'extérieur du site lorsque l'état des milieux n'est pas compatible avec l'usage qui y est constaté ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :Suivi des eaux souterraines

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société WOELLNER France met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines (nappe alluviale), au droit du site qu'elle exploite 13 rue du Crochet à NOGENT L'ARTAUD (02310).

Cette surveillance sera conforme aux dispositions des articles 1-1 à 1-6 du présent arrêté.

ARTICLE 1-1 : Réseau de surveillance

La surveillance imposée à l'article 1 du présent arrêté sera réalisée au minimum au moyen de 4 piézomètres (au moins un ouvrage amont et trois ouvrages aval), qui seront implantés après réalisation d'une étude hydrogéologique. Sur les trois ouvrages en aval, l'un doit être situé entre la voie SNCF et la commune de Nogent l'Artaud ; deux d'entre eux seront situés au-delà du Ru voisin de l'installation.

Les piézomètres auront les caractéristiques suivantes :

- crépinés de 1 m sous la surface du sol jusqu'à la base
- massif de sable sur le pourtour
- têtes des piézomètres dans bouches à clé scellées dans du béton nivellement en cote NGF.

ARTICLE 1-2 : Paramètres à surveiller

Les paramètres de surveillance de la nappe seront a minima les suivants :

PARAMETRES	
PH et potentiel Redox	Aluminium
Conductivité	Antimoine
température	Arsenic
DCO	Baryum
Hydrocarbures totaux	Cadmium
HCO ₃	Chrome
Sulfate	Cuivre
Chlorure	Mercuré
Nitrate	Nickel
Manganèse	Plomb
Magnésium	Sélénium
Fluorure	Zinc
Nitrite	Benzène
Azote ammoniacal	Toluène
Azote total Kjeldhal	Ethylbenzène
	Xylènes totaux
	Tetrachloroéthylène
	Trichloroéthylène
	1,2-cisdichloroéthylène
	1,2-transdichloroéthylène
	Chlorure de vinyle

ARTICLE 1-3 : Fréquence de surveillance

Les prélèvements seront effectués dans chaque ouvrage tous les six mois.

ARTICLE 1-4 : Méthode d'échantillonnage

Les échantillonnages des eaux souterraines seront réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause :

- après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres,
- après stabilisation des paramètres température et conductivité.

ARTICLE 1-5 : Méthodes d'analyse

Les analyses seront réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

ARTICLE 1-6 : Rapports de surveillance

Des rapports présentant et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et les données piézométriques (niveau et sens d'écoulement de la nappe) seront établis et transmis en double exemplaire à Monsieur le préfet de l'Aisne, dès qu'ils seront disponibles, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ils seront commentés, et comparés notamment aux valeurs figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : Bilan quadriennal

Tous les quatre ans, la société WOELLNER France remettra à Monsieur le Préfet de l'Aisne un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier la nécessité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance.

ARTICLE 3 : Diagnostic et Schéma Conceptuel

La société WOELLNER France est tenue de réaliser un diagnostic et un schéma conceptuel.

A cet effet, la société WOELLNER France :

- identifie les enjeux à protéger (personnes, ressources et milieux naturels) sur le site et dans son environnement,
- diagnostique l'état des milieux en procédant aux caractérisations nécessaires des pollutions connues ou suspectées, notamment en caractérisant la nature et l'extension géographique des pollutions éventuelles présente dans les sols, les eaux souterraines et le cas échéant les gaz du sol ;
- identifie les voies de transfert possibles depuis les sources de pollution identifiées vers les enjeux à protéger.

La société WOELLNER France remet à M. le Préfet de l'Aisne dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une synthèse de ces informations ainsi que le schéma conceptuel auquel elles permettent d'aboutir. Le cas échéant, la société WOELLNER France propose également les mesures conservatoires éventuellement nécessaires pour prévenir le contact des populations avec les pollutions et l'aggravation de l'état des milieux d'exposition.

Une copie de la synthèse, du schéma conceptuel et des éventuelles propositions de mesures conservatoires est adressée à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Maîtrise des sources de pollution

La société WOELLNER France étudie les possibilités de suppression des éventuelles sources de pollution identifiées.

Si la suppression totale des sources de pollution n'est pas possible, la société WOELLNER France le justifie au moyen d'un bilan coûts-avantages des meilleures techniques disponibles à un coût raisonnable.

La société WOELLNER France remet à M. le Préfet de l'Aisne dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ses propositions concernant la suppression des sources de pollution identifiées et les justifications utiles pour les sources de pollution ne faisant pas l'objet de proposition de suppression.

Une copie de ces propositions et justifications est adressée à l'Inspection des installations classées.

Si le diagnostic met en évidence des pollutions et si la société WOELLNER France ne propose pas de supprimer la totalité de ces sources de pollution, elle devra respecter les prescriptions des articles 5 et 6.

ARTICLE 5 : Interprétation de l'état des milieux

Pour les terrains situés à l'extérieur du site qu'elle exploite, la société WOELLNER France conduit une démarche d'« interprétation de l'état des milieux » consistant à comparer les résultats donnés par les différentes campagnes de mesures dans les milieux d'exposition réalisées aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur ou à l'état des milieux naturels voisins de la zone d'investigation lorsque cela est pertinent.

Dans le cas où l'état des milieux d'exposition est dégradé par rapport à l'état initial de l'environnement ou à l'état des milieux naturels voisins, et où aucune valeur réglementaire de gestion sur les milieux d'exposition n'est disponible, la société WOELLNER France procède à une évaluation quantitative des risques sanitaires. Les résultats de cette évaluation sont interprétés à l'aide des intervalles de gestion des risques définis spécifiquement pour cette démarche dans le guide relatif aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués annexé à la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués.

La société WOELLNER France remet à M. le Préfet de l'Aisne dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un compte rendu de la démarche d'interprétation de l'état des milieux qu'elle a menée et, le cas échéant, l'évaluation quantitative des risques sanitaires associés. En conclusion de cette démarche, la société WOELLNER France distingue :

- les milieux qui permettent la jouissance des usages constatés sans exposer les populations à des niveaux de risques excessifs,
- les milieux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion, qui seront précisées,
- les milieux qui nécessitent la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Une copie de ces documents est adressée à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : Plan de gestion

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société WOELLNER France fera parvenir à Monsieur le préfet de l'Aisne un plan de gestion en double exemplaire pour le site qu'elle exploite à Nogent-l'Artaud.

Ce plan de gestion sera réalisé sur un périmètre comprenant au moins le site de la société WOELLNER France à Nogent-l'Artaud et les terrains situés à l'extérieur du site pour lesquels l'état des milieux (tel que défini à l'article 3 du présent arrêté) ne serait pas compatible avec les usages constatés.

Ce plan de gestion sera établi conformément aux orientations de la méthodologie nationale de traitement des sites et sols potentiellement pollués définies dans les circulaires du 8 février 2007 et leurs annexes.

Le plan de gestion sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L.511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Ce bilan s'appuiera sur des critères explicites et argumentés étant entendu que devront être retenues en priorité :

- les mesures qui permettent l'élimination des pollutions compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts ;
- puis, si les mesures précédentes sont impossibles ou insuffisantes, celles qui conduisent à supprimer de façon pérenne les possibilités de contact entre les pollutions (terres, vapeurs ...) et les personnes.

L'étude comprendra en outre :

- le bilan coût avantages des différentes mesures de gestion envisagées,
- les mesures de gestion proposées à l'issue de ce bilan (dépollution, confinement, atténuation, etc...),
- les actions sur les voies de transfert proposées (couverture, restrictions d'usage des eaux, etc...),
- une analyse des risques résiduels (ARR) si le plan de gestion proposé ne permet pas de façon pérenne d'éliminer totalement les sources de pollution, de réduire les pollutions ou les expositions résiduelles en deçà des valeurs de gestion réglementaires lorsqu'il en existe, ou de supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les populations,
- une synthèse technique précisant les objectifs de dépollution et les mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité des risques, ainsi que, si nécessaire, les éléments nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance environnementale et des restrictions d'usage,
- une synthèse non technique du plan de gestion.

Le plan de gestion comprendra également les éventuelles propositions de modification du programme de surveillance des eaux souterraines défini au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de NOGENT-L'ARTAUD pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne, Service Environnement, bureau des ICPE, 50, bd de Lyon à Laon, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société WOELLNER France.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société WOELLNER France, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société WOELLNER France, et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD.

Laon, le 12 novembre 2010

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général

Jehan-Eric WINCKLER